

Lévis, le 12 août 2020

Par courriel et dépôt au SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal QC H4Z 1A2

**OBJET : HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage  
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs –  
Dossier : R-4045-2018  
Commentaires de l'AQCIE et du CIFQ relativement à l'étape 3 de la phase 1**

---

Chère Consoeur,

Tel qu'annoncé dans leur lettre du 26 juin 2020 (C-AQCIE-CIFQ-0028), l'AQCIE et le CIFQ ont requis du Distributeur un certain nombre de renseignements (C-AQCIE-CIFQ-0030) et celui-ci y a répondu le 29 juillet 2020 (B-0211).

Après avoir pris connaissance de cette dernière pièce et des réponses aux demandes de renseignements de la Régie et des autres intervenants, l'AQCIE et le CIFQ estiment approprié de mettre fin à leur intervention et de formuler les commentaires qui suivent relativement aux divers sujets qui avaient été signalés dans leur lettre d'intention du 26 juin 2020.

**1. Domaine d'application du tarif CB, article 7.1 du tarif CB**

Le Distributeur apporte une précision à l'effet que le tarif s'applique à un abonnement pour usage cryptographique qui  vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération. (B-0202, page 27)

Selon les réponses fournies aux demandes de renseignements, cette précision ne modifie pas la quantité et la capacité ni des abonnements existants ni des soumissions retenues suite à l'appel de propositions.

L'AQCIE et le CIFQ n'ont pas d'objection à l'ajout de cette précision.

## 2. Modification de l'article 6.1.2 des Conditions de service : Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique

Le Distributeur propose d'ajouter : « **c) au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, vous avez augmenté votre consommation d'électricité à tel point que vous représentez désormais un risque financier.** » (B-0202, page 44) Le résultat de cette modification serait de permettre au Distributeur d'exiger un dépôt de garantie en cours d'abonnement s'il considère que la protection de ses intérêts le requiert.

Cette modification concerne les abonnements existants pour un usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

En réponse à la demande de renseignements no 6 de la Régie, le Distributeur mentionne :

*« Pour déterminer l'augmentation de la consommation en regard du risque financier de l'abonnement, le Distributeur analysera cette augmentation en relation avec différents éléments tels que l'historique de consommation et de paiement du client, le profil de consommation, le nombre d'années de la relation d'affaires comme client du Distributeur, la capacité du coffret de branchement de l'installation électrique, l'impact de l'augmentation de la consommation sur le réseau de distribution d'électricité et les caractéristiques de l'abonnement mentionnées à la réponse 3.3. Le Distributeur pourrait également procéder à des vérifications de l'utilisation de l'électricité conformément à l'article 14.3 des CS et à la modalité proposée à cet article.*

*Le Distributeur n'a pas établi de seuil puisque, pour une même augmentation en kW, l'influence des autres variables mentionnées plus haut pourrait justifier une analyse différente d'un client à un autre. Par exemple, l'analyse sera différente dans le cas d'un client pour qui la consommation fluctue constamment de façon marquée par rapport au cas d'un autre client qui avait depuis de nombreux mois une consommation constante et faible.*

*Le Distributeur ne détient pas d'information ou d'analyse relativement au risque que ces différentes situations représentent ou pourraient représenter. La proposition du Distributeur vise à lui donner la latitude nécessaire pour qu'il puisse réduire, après une analyse, le risque associé à une augmentation de consommation en exigeant un dépôt de garantie au client. Cette proposition permet d'éviter des situations où le client augmenterait considérablement sa consommation tout en respectant la limite de 50 kW afin d'éviter l'application des modalités relatives à l'usage cryptographique. La modalité proposée se veut ainsi proactive en visant des situations où le Distributeur pourra intervenir en amont pour gérer son risque de crédit, en l'absence d'un défaut de paiement de la part du client. » (B-0207, pages 28 et 29) (Notre soulignement)*

Il ajoute :

*« Le Distributeur propose d'intégrer cette modalité dans le bloc relatif aux usages à des fins autres qu'un usage cryptographique puisque cela peut viser des situations particulières où l'électricité consommée n'est pas*

*identifiée, a priori, comme étant destinée à un usage cryptographique. Par exemple, le Distributeur pourrait constater, à la suite d'une augmentation significative de la consommation d'électricité d'un client, que cette augmentation s'explique par l'implantation et l'utilisation d'équipements reliés à un usage cryptographique, sans toutefois qu'elle ne dépasse le seuil de 50 kW, soit sans être assujetti au tarif CB proposé ni aux différentes modalités relatives à cet usage. » (IBID, page 29)*

L'AQCIE et le CIFQ comprennent que le Distributeur profite de l'introduction d'un nouveau tarif pour tenter d'obtenir des modifications aux conditions des abonnements existants n'ayant aucun rapport avec le nouveau tarif CB proposé.

L'exemple présenté par le Distributeur concerne l'augmentation de la consommation d'un client qui s'expliquerait par un usage cryptographique qui ne dépasse pas le seuil de 50 kW, soit une charge qui n'est pas assujettie au tarif CB. Mais cette augmentation pourrait aussi s'expliquer par toute autre raison.

Les intervenants considèrent qu'il n'est pas approprié de proposer une modification des conditions des clients existants concernant une augmentation de leur consommation qui ne serait pas due à usage cryptographique. Ils considèrent de plus que la modification proposée est totalement injustifiée et introduirait un élément d'arbitraire qui n'a pas sa place dans les Conditions de service. Ils recommandent en conséquence le rejet de cette proposition.

### **3. Modification de l'article 17.2 des Conditions de service : Évaluation du niveau de risque du client**

Le chapitre 17 actuel des Conditions de service concerne le « Niveau de risque de crédit des clients de grande puissance ».

Le Distributeur propose de modifier l'article 17.2 en ajoutant :

*« Si votre abonnement de grande puissance est à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, il est considéré comme un abonnement très risqué. » (B-202, page 50)*

En réponse à une demande de l'AQCIE et du CIFQ de commenter la situation d'un client actuel au tarif L qui souhaiterait héberger des serveurs pour le minage de la cryptomonnaie, le Distributeur mentionne que la totalité de l'abonnement serait alors considéré « très risqué » :

*« En vertu de l'article 2 des Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs approuvés par la Régie et du nouvel article 7.1 proposé du tarif CB, la totalité de l'abonnement est assujetti au tarif CB et à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la puissance installée associée à cet usage est d'au moins 50 kW.*

*Dans ce cas, les modalités applicables à cet usage seraient alors appliquées, et l'abonnement de grande puissance serait alors considéré comme étant très risqué. » (B-0211, page 10) (Notre soulignement)*

De plus en réponse à une demande de renseignements du RNCREQ, le Distributeur précise :

*« Un abonnement est considéré comme étant destiné à un usage cryptographique si la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kW. Ainsi, si un client a un usage mixte comprenant une puissance installée dédiée à l'usage cryptographique supérieure à 50 kW et une puissance installée dédiée à un autre usage, l'ensemble de l'abonnement deviendrait alors assujéti au tarif CB et aux CS applicables, selon qu'il soit un abonnement existant ou un abonnement Autre. » (B-0217, page 10)*

Ainsi, un client actuel au tarif L considéré comme non risqué qui aurait une puissance de 100 MW et qui ajouterait 50 kW pour un usage cryptographique verrait la totalité de sa capacité, soit 100,05 MW, assujéti au tarif CB et serait dorénavant considéré comme très risqué, ce qui, soit dit avec respect, ne paraît guère raisonnable.

Selon l'AQCIE et le CIFQ le changement du niveau de risque d'un client qui ajouterait une consommation pour usage cryptographique devrait prendre en considération la proportion de l'usage cryptographique par rapport aux autres usages. Ils recommandent en conséquence le rejet de la proposition du Distributeur telle que formulée.

#### **4. Remboursement aux réseaux municipaux correspondant à un taux de 5,6% des sommes facturées aux clients assujéti au tarif CB**

En réponse à une demande de renseignements de l'UC, le Distributeur mentionne que *« le remboursement actuel de 15 % aux Réseaux municipaux n'a pas fait l'objet d'un examen particulier par la Régie puisque ce taux a été octroyé avant même la création de la Régie de l'énergie à la fin des années 1990. » (B-0218, page 12)*

De plus il fournit le tableau suivant qui présente le remboursement accordé aux réseaux municipaux sur la période 2017-2019 (B-0218, page 14) :

**TABLEAU R-3.5 :**  
**REMBOURSEMENT ACCORDÉ AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE 5.21 DES TARIFS (M\$)**

Années		
2017	2018	2019
1,8	2,0	3,2

L'AQCIE et le CIFQ comprennent que le remboursement de certains coûts de desserte encourus par les réseaux municipaux se justifie par l'écart entre le prix payé par les réseaux municipaux pour l'achat de l'énergie au Distributeur et le prix de la revente à leurs clients de grande puissance (tarifs L et LG).

Concernant le taux de 5,6 % proposé, le Distributeur mentionne :

*« Pour juger du caractère raisonnable de ce taux, le Distributeur considère ses propres coûts de distribution et de service à la clientèle pour desservir ses clients au tarif LG, établis, selon la méthode de répartition des coûts de l'année témoin autorisée 2019, à 4,7 % des coûts totaux, auxquels s'ajoute*

*un taux environ 1 % afin de refléter les pertes de distribution des Réseaux municipaux. Le Distributeur et l'AREQ sont ainsi d'avis que cette évaluation constitue une référence raisonnable pour la fixation du taux du remboursement. » (B-0202, page 23)*

De plus, en réponse à une demande de l'UC, il fait l'évaluation suivante du remboursement qui serait fait dans le cas des clients de grande puissance au tarif CB :

*« Dans le scénario le plus généreux qui considérerait une puissance totale de 210 MW, un facteur d'utilisation de 90 % et un effacement de 95% de la charge pendant 300 heures, le Distributeur évalue le remboursement offert aux Réseaux municipaux pour l'alimentation de leurs clients au tarif CB à un maximum de 4,8 M\$. Il est à noter que, selon l'article 7.15 du tarif CB proposé, le remboursement applicable à un Réseau municipal pour l'usage cryptographique est dégressif, c'est-à-dire que le pourcentage applicable décroît en fonction de la puissance appelée du client. » (B-0218, page 15)*

En se basant sur la prémisse que le remboursement proposé se justifie par l'écart entre le prix d'achat de l'énergie au Distributeur et le prix de revente aux clients, les intervenants ne sont pas convaincus que le remboursement est justifié.

En effet, le tarif du Distributeur pour les réseaux municipaux est le tarif LG qui comprend une composante puissance et une composante énergie. Ainsi, dans le scénario considéré par le Distributeur, les réseaux municipaux peuvent interrompre les clients au tarif CB durant 300 heures, ce qui leur permet de planifier ces interruptions de façon à réduire la composante puissance de leur facture envers le Distributeur.

Cependant la composante puissance est facturée à leurs clients. Il en résulte que le prix payé pour l'achat de l'électricité au Distributeur est inférieur au prix de la revente à leurs clients. L'écart correspond à la composante puissance.

En supposant l'application de cet écart pour la période hivernale (décembre à mars) pour les 210 MW prévus avec un effacement de 95%, la différence entre le prix de la composante puissance payée au Distributeur et le revenu de la composante puissance reçue de leurs clients est évaluée à 10,58 M\$ ( $13,26 \text{ \$/kW/mois} * 4 \text{ mois} * 210 \text{ MW} * 95\%$ ), soit une valeur de beaucoup supérieure aux 4,8 M\$ calculés par le Distributeur.

Ainsi, l'AQCIE et le CIFQ considèrent que les réseaux municipaux peuvent planifier les interruptions de leurs clients au tarif CB de façon à réduire leur facture envers le Distributeur et à retirer des bénéfices de la revente aux clients au tarif CB. Il en résulte, selon eux, qu'il n'est pas justifié que le Distributeur rembourse les réseaux municipaux pour les clients de grande puissance au tarif CB.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) Pierre Pelletier

**Pierre Pelletier**

PP/sb

c.c. Me Joelle Cardinal